



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**INSTRUCTION N° DGOS/FIP1/2025/43 du JJ 04 2025** relative aux coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

La ministre du travail, la santé, des solidarités et des familles

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	TSSH2510055J + (numéro interne : 2025/43)
<b>Date de signature</b>	XX/04/2025
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au <i>d</i> et <i>e</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
<b>Commande</b>	La présente instruction vise à demander aux ARS de communiquer par tous moyens disponibles un document récapitulatif pour les établissements de santé mentionnés au <i>d</i> et <i>e</i> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale les conditions d'application des coefficients mentionnés, pour le champ MCO aux articles L. 162-22-3-2, L.162-22-3-3 et R.162-33-5 et pour le champ SMR aux articles L. 162-23-4 et R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale sur les prestations hospitalières
<b>Action à réaliser</b>	Informar par tous moyens disponibles les caisses primaires d'assurance maladie des conditions d'application des coefficients mentionnés pour le champ MCO aux articles L. 162-22-3-2, L.162-22-3-3 et R.162-33-5 et pour le champ SMR aux articles L. 162-23-4 et R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale sur les prestations hospitalières
<b>Résultat(s) attendu(s)</b>	Mise en œuvre de cette instruction par les ARS pour informer les caisses primaires d'assurance maladie et les établissements mentionnés au <i>d</i> et <i>e</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
<b>Echéance</b>	Immédiate
<b>Contact utile</b>	Sous-direction du financement et de la performance du système de santé Bureau de la synthèse budgétaire et financière (FIP1)

	Mail : <a href="mailto:DGOS-FIP1@sante.gouv.fr">DGOS-FIP1@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	<p>5 pages et deux annexes (8 pages)</p> <p>Annexe I : Valeur des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours ou GHT en fonction du coefficient géographique et de la catégorie d'établissements concernée</p> <p>Annexe II : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation de MCO ou HAD hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur, majoré le cas échéant par le coefficient géographique</p>
<b>Résumé</b>	<p>Application dans les établissements de santé privés mentionnés au d et e de l'article L. 162-22 du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du coefficient prudentiel fixé en application de l'article L. 162-22-3-2 pour le champ du MCO et L.162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le champ du SMR ;</li> <li>- Ainsi que du coefficient géographique respectivement mentionné pour les champs MCO et SMR aux articles L. 162-22-3-3 et L. 162-23-4 du même code pour les établissements situés dans une des régions en bénéficiant ;</li> <li>- Des coefficients liés aux dispositifs de revalorisation salariales respectivement mentionnés pour les champs MCO et SMR au cinquième alinéa des articles R. 162-33-5 et R. 162-34-5 du même code ;</li> </ul>
<b>Mention Outre-mer</b>	Les dispositions s'appliquent à ces territoires
<b>Mots-clés</b>	établissements de santé – tarification à l'activité – ONDAM – coefficient prudentiel – coefficient de modulation Ségur - agences régionales de santé.
<b>Classement thématique</b>	Etablissements de santé
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;</li> <li>- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L.162-22-3-1 à L.162-22-3-3, L.162-23-4, L.162-23-5, L. 162-23-15, R. 162-33-5 et R. 162-34-5</li> <li>- Arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;</li> <li>- Arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant

<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP du 4 avril 2025 - Visa CNP 2025-15</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction vise à demander aux ARS, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, de communiquer aux établissements de santé privés mentionnés au *d* et au *e* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour les champs du MCO et du SMR la valeur du coefficient final venant moduler la valeur des tarifs de prestations leurs étant applicables. Ce coefficient correspond à la valeur arrondie du produit du coefficient prudentiel, du coefficient géographique, du coefficient lié aux dispositifs de revalorisation salariales, ainsi que du coefficient honoraire pour le champ du SMR.

### I. Coefficient prudentiel

La valeur du coefficient prudentiel a été fixée à 0,70% pour l'année 2025 et s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> mars, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé sur les champs MCO/HAD et SMR, en vue de gager une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

### II. Coefficient lié aux dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux, dit « coefficient de reprise »

Pour rappel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, l'application aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé d'un coefficient lié aux dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux, dit « coefficient de reprise » **est supprimée** pour l'ensemble des champs et des catégories d'établissement. Il n'est dès lors plus pris en compte dans le calcul du coefficient final.

### III. Coefficient de revalorisations salariales, dit « coefficient Ségur »

Pour la campagne 2025, l'intégration des revalorisations salariales se traduit comme suit par la mise en œuvre de coefficients de modulation différenciés en fonction des catégories d'établissements :

#### ➤ Pour les champs MCO/HAD :

La valeur de ces coefficients a été fixée pour l'année 2025 par l'arrêté tarifaire du 7 avril 2025 à :

- **-0,29%** pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale ;
- **-0,14%** pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Ces coefficients de modulation des revalorisations s'appliquent :

- A l'ensemble des prestations d'hospitalisation ;
- Aux forfaits mentionnés aux articles L.162-22-5-1 (forfait « MRC »), L.162-22-5-2 (forfaits « CPO » et « FAG ») et L.162-22-5-3 (forfait « activités isolées »).

Ces coefficients ne s'appliquent pas aux honoraires, aux tarifs des forfaits IVG, à l'indemnité compensatrice tierce personne, aux forfaits mentionnés à l'article L. 165-1-1 (forfaits « innovation ») et au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-8-2 (forfaits et suppléments urgences), ainsi qu'à la dotation mentionnée à l'article L.162-23-15 (dotation « IFAQ ») du code de la sécurité sociale.

➤ **Pour le champ SMR :**

La valeur de ces coefficients a été fixée pour l'année 2025 par l'arrêté tarifaire du 7 avril 2025 à :

- **-1,11%** pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale ;
- **0,12%** pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Ces coefficients de modulation des revalorisations s'appliquent à l'ensemble des prestations d'hospitalisation pour le champ du SMR. En revanche, ces coefficients ne s'appliquent pas aux honoraires, à l'ensemble des dotations (dotation populationnelle et dotation pédiatrique) et du forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à la dotation mentionnée à l'article L.162-23-15 (dotation « IFAQ ») du code de la sécurité sociale.

#### **IV. Modalités d'application pour les champs MCO/HAD**

**Afin de permettre l'application de ces coefficients sur les tarifs des établissements privés mentionnés au *d* et au *e* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un document indiquant les éléments suivants :**

- La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation des revalorisations Ségur pour les séjours GHS et les éléments s'y rapportant (suppléments journaliers et au séjour, supplément « EXH », tarif « EXB ») et les séjours groupes homogènes de tarifs (GHT), et, le cas échéant, du produit de la valeur de ces coefficients et du coefficient géographique ;

La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation des revalorisations Ségur est inscrite dans la zone « coefficient MCO ou HAD » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation groupes homogènes de séjours (GHS) et GHT. Pour les établissements situés dans des régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient Ségur et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone.

- La valeur du montant de tous les tarifs minorés du coefficient prudentiel et modulés du coefficient Ségur pour les autres prestations d'hospitalisation (ATU « gynécologique », PO, FFM, SE, APE et D) et auxquels sera appliqué le cas échéant, le coefficient géographique.

A noter que, pour permettre la facturation des suppléments transports en association avec un forfait dialyse (forfait D) dans les cas déterminés par la réglementation, la présente instruction identifie également la valeur du montant de ces suppléments sous les codes prestations TDD (pour les transports définitifs) et TSD (pour les transports provisoires), minorés du coefficient prudentiel et modulés du coefficient Ségur, auxquels sera appliqué le cas échéant, le coefficient géographique. Ces valeurs sont modulées en fonction de la distance parcourue.

Ce document, qui doit également être transmis, à titre d'information, aux établissements de santé, peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée. En effet, les éléments tarifaires (tarifs des prestations d'hospitalisation, coefficients géographiques et coefficients de modulation des revalorisations Ségur) ainsi que le coefficient prudentiel étant fixés par arrêtés des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, ils sont directement opposables.

Vous trouverez en annexes un tableau indiquant les valeurs du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD », en fonction de l'existence d'un coefficient géographique, ainsi que les

montants des tarifs des prestations d'hospitalisation non impactés par la zone « coefficient MCO ou HAD ».

Ces tableaux sont différenciés par catégorie d'établissements (établissements à but non lucratif et établissements à but lucratif) afin de tenir compte des valeurs différenciées des coefficients de modulation des revalorisations Ségur.

## V. Modalités d'application pour le champ SMR

**Afin de permettre l'application de ces coefficients sur les tarifs des établissements privés mentionnés au d et e de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un arrêté notifiant le coefficient honoraire.**

Par ailleurs, **à titre informatif, les établissements de santé doivent être destinataires d'un document indiquant la valeur du montant issu du produit** du coefficient prudentiel, du coefficient de modulation des revalorisations Ségur et du coefficient honoraire pour les séjours GMT et les éléments s'y rapportant (suppléments transports), et, le cas échéant, du produit de la valeur de ces coefficients et du coefficient géographique. Ce document peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée.

La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient de modulation des revalorisations Ségur et du coefficient honoraire est inscrite dans la zone « coefficient SMR » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation groupes médico-tarifaires (GMT). Pour les établissements situés dans des régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient de reprise, du coefficient Ségur, du coefficient honoraire et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
adjointe  
des ministères chargés des affaires sociales,

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de  
soins,

Sophie LEBRET

Marie DAUDE

## Annexe I - Valeur des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours ou GHT en fonction du coefficient géographique et de la catégorie d'établissements concernée

Tableau 1 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale

<b>Valeur du coefficient à inscrire dans la zone "coefficient MCO ou HAD" pour les établissements privés à but non lucratif</b>					
Régions sans coefficient géographique (produit du coefficient prudentiel et du coefficient Ségur)	Régions avec coefficient géographique à 7%	Régions avec coefficient géographique à 11%	Régions avec coefficient géographique à 27%	Régions avec coefficient géographique à 33,10%	Régions avec coefficient géographique à 34%
0,9901	1,0594	1,0990	1,2575	1,3179	1,3268

Tableau 2 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale

<b>Valeur du coefficient à inscrire dans la zone "coefficient MCO ou HAD" pour les établissements privés à but lucratif</b>					
Régions sans coefficient géographique (produit du coefficient prudentiel et du coefficient Ségur)	Régions avec coefficient géographique à 7%	Régions avec coefficient géographique à 11%	Régions avec coefficient géographique à 27%	Régions avec coefficient géographique à 33,10%	Régions avec coefficient géographique à 34%
0,9916	1,0610	1,1007	1,2593	1,3198	1,3288

**Annexe II : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur, majoré le cas échéant par le coefficient géographique**

Tableau 1 : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22, en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur, majoré le cas échéant par le coefficient géographique

<b>Tarifs des prestations hors GHS et GHT pour les établissements privés à but non lucratif</b>							
	Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 11%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 27%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 33,10%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 34%
ATU	28,68	28,40	30,38	31,52	36,07	37,80	38,05
FFM	21,61	21,40	22,89	23,75	27,17	28,48	28,67
SE							
SE1	85,93	85,08	91,03	94,44	108,06	113,25	114,01
SE2	68,76	68,08	72,84	75,57	86,47	90,62	91,23
SE3	45,82	45,37	48,54	50,36	57,62	60,39	60,79
SE4	22,91	22,68	24,27	25,18	28,81	30,19	30,40
SE5	150,63	149,14	159,58	165,54	189,42	198,52	199,86
SE6	310,30	307,23	328,73	341,02	390,20	408,94	411,71
SE7	117,17	116,01	124,13	128,77	147,34	154,42	155,46
APE							
APE	14,30	14,16	15,15	15,72	17,98	18,85	18,97
D							
D11	281,32	278,53	298,03	309,17	353,76	370,75	373,26

D12	269,78	267,11	285,80	296,49	339,25	355,54	357,94
D13	276,03	273,30	292,43	303,36	347,11	363,78	366,24
D14	244,70	242,28	259,24	268,93	307,71	322,49	324,67
D15	802,66	794,71	850,34	882,12	1 009,34	1 057,83	1 064,97
D16	624,72	618,54	661,83	686,57	785,59	823,32	828,88
D20	431,63	427,36	457,27	474,36	542,77	568,85	572,69
D21	402,24	398,26	426,13	442,06	505,82	530,11	533,69
D22	307,80	304,75	326,08	338,27	387,06	405,65	408,39
D23	241,65	239,26	256,00	265,57	303,87	318,47	320,62
D24	425,90	421,68	451,20	468,06	535,57	561,29	565,08
PO							
PO 1	<sup>6</sup> 392,85	6 329,56	6 772,59	7 025,74	8 039,01	8 425,14	8 482,03
PO 2	<sup>9</sup> 711,16	9 615,02	10 288,00	10 672,56	12 211,78	12 798,34	12 884,77
PO 3	<sup>7</sup> 688,58	7 612,46	8 145,28	8 449,75	9 668,39	10 132,78	10 201,21
PO 4	<sup>8</sup> 950,00	8 861,40	9 481,63	9 836,05	11 254,63	11 795,21	11 874,86
PO 5	458,37	453,83	485,60	503,75	576,40	604,09	608,17
PO 6	458,37	453,83	485,60	503,75	576,40	604,09	608,17
PO 7	584,43	578,64	619,15	642,29	734,92	770,22	775,42
PO 8	550,06	544,61	582,73	604,52	691,70	724,92	729,82
PO 9	687,56	680,75	728,40	755,63	864,61	906,14	912,25
PO A	915,06	906,00	969,41	1 005,65	1 150,69	1 205,96	1 214,10
Transports							
TDE <25km	86,95	86,09	92,11	95,56	109,34	114,59	115,37
TDE 25-74km	154,27	152,74	163,43	169,54	193,99	203,31	204,69
TDE 75-149km	290,66	287,78	307,93	319,44	365,50	383,06	385,65
TDE 150-300km	478,28	473,55	506,69	525,63	601,44	630,33	634,58
TDE >300km	<sup>1</sup> 050,74	1 040,34	1 113,15	1 154,76	1 321,31	1 384,77	1 394,12
TSE <40km	179,78	178,00	190,46	197,58	226,07	236,93	238,53
TSE 40-79km	243,17	240,76	257,61	267,24	305,79	320,47	322,64

TSE 80-160km	367,59	363,95	389,42	403,98	462,24	484,45	487,72
TSE >160km	546,79	541,38	579,27	600,92	687,59	720,61	725,48

Tableau 2 : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22, en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur majoré le cas échéant par le coefficient géographique

Tarifs des prestations hors GHS et GHT pour les établissements privés à but lucratif							
	Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 11%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 27%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 33,10%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 34%
ATU	28,68	28,44	30,43	31,57	36,12	37,85	38,11
FFM	21,61	21,43	22,93	23,79	27,21	28,52	28,72
SE							
SE1	85,93	85,21	91,17	94,58	108,21	113,41	114,18
SE2	68,76	68,18	72,95	75,68	86,59	90,75	91,37
SE3	45,82	45,44	48,62	50,43	57,70	60,47	60,89
SE4	22,91	22,72	24,31	25,22	28,85	30,24	30,44
SE5	150,63	149,36	159,82	165,80	189,69	198,80	200,16
SE6	310,30	307,69	329,23	341,55	390,76	409,53	412,33
SE7	117,17	116,19	124,32	128,97	147,55	154,64	155,70
APE							
APE	14,30	14,18	15,17	15,74	18,01	18,87	19,00
D							
D11	281,32	278,96	298,48	309,65	354,27	371,29	373,82
D12	269,78	267,51	286,24	296,95	339,73	356,06	358,48
D13	276,03	273,71	292,87	303,83	347,60	364,30	366,79
D14	244,70	242,64	259,63	269,34	308,15	322,96	325,16
D15	802,66	795,92	851,62	883,49	1 010,79	1 059,35	1 066,57
D16	624,72	619,47	662,83	687,63	786,71	824,51	830,13
D20	431,63	428,00	457,96	475,10	543,55	569,67	573,55
D21	402,24	398,86	426,78	442,75	506,54	530,88	534,50
D22	307,80	305,21	326,58	338,80	387,61	406,23	409,00

D23	241,65	239,62	256,39	265,98	304,31	318,93	321,10
D24	425,90	422,32	451,88	468,79	536,34	562,10	565,94
PO							
PO 1	6 392,85	6 339,15	6 782,81	7 036,61	8 050,52	8 437,28	8 494,82
PO 2	9 711,16	9 629,59	10 303,54	10 689,07	12 229,26	12 816,79	12 904,19
PO 3	7 688,58	7 624,00	8 157,58	8 462,82	9 682,23	10 147,39	10 216,59
PO 4	8 950,00	8 874,82	9 495,95	9 851,27	11 270,74	11 812,21	11 892,76
PO 5	458,37	454,52	486,33	504,53	577,23	604,96	609,08
PO 6	458,37	454,52	486,33	504,53	577,23	604,96	609,08
PO 7	584,43	579,52	620,08	643,28	735,97	771,33	776,59
PO 8	550,06	545,44	583,61	605,45	692,69	725,97	730,92
PO 9	687,56	681,78	729,50	756,80	865,84	907,44	913,63
PO A	915,06	907,37	970,88	1 007,21	1 152,34	1 207,70	1 215,93
Transports							
TDE <25km	86,95	86,22	92,25	95,71	109,50	114,76	115,54
TDE 25-74km	154,27	152,97	163,68	169,80	194,27	203,61	204,99
TDE 75-149km	290,66	288,22	308,39	319,93	366,03	383,61	386,23
TDE 150-300km	478,28	474,26	507,46	526,44	602,30	631,23	635,54
TDE >300km	1 050,74	1 041,91	1 114,84	1 156,55	1 323,20	1 386,77	1 396,22
TSE <40km	179,78	178,27	190,75	197,88	226,40	237,27	238,89
TSE 40-79km	243,17	241,13	258,00	267,66	306,22	320,94	323,12
TSE 80-160km	367,59	364,50	390,01	404,61	462,91	485,15	488,45
TSE >160km	546,79	542,20	580,14	601,85	688,57	721,65	726,57